



**FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS
MARTIAUX TRADITIONNELS**

CONDITIONS PARTICULIERES

INDIVIDUEL ACCIDENT

392072/Q

Contrat C2024-24886



GROUPE MDS
MDS Conseil



SOUSCRIPTEUR / ASSURE

**FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS
(FEKAMT)**

32 AVENUE FELIX FAURE – 75015 PARIS
SIRET 792 854 424 00019

ASSUREUR

SMACL ASSURANCES SA

141 AVENUE SALVADOR ALLENDE – CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
SA à conseil d'administration (S.A. I.)
SIRET 833 817 224 00029 – APE 66.22Z

OPERATION PRESENTE PAR

MDS CONSEIL

43 RUE SCHEFFER – 75016 PARIS
SASU de courtage et de conseil au Capital de 330 144 €
SIRET 434 560 199 00029 – APE 6622Z
N° immatriculation ORIAS : 07 001 479



SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES	5
GARANTIE ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT	5
GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT	15
TITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	15
TITRE 4 - VIE ET GESTION DU CONTRAT	16
Annexe 1	21
Annexe 2	22



TITRE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ANNÉE D'ASSURANCE** : la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
- **CODE** : le Code des assurances.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.
- **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
- **AUTRUI OU TIERS** : Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :
 - **l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**
 - **les préposés, salariés ou non, les collaborateurs et aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux. Toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une **franchise** dont le montant est indiqué au tableau des montants des garanties et des franchises.

- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **DOMMAGES CORPORELS** : Tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'une personne.
- **DOMMAGES MATÉRIELS** : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **DOMMAGES IMMATÉRIELS** : Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.
- **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'une activité organisée par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.
- **SINISTRE** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.



TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES

GARANTIE ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ(S) victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- les dirigeants statutaires,
- les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les licenciés de la FEKAMT, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FEKAMT,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles dans la limite de 3 jours par an,
- les juges, les arbitres,
- les enseignants, les entraîneurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement bénévole dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

ACTIVITES GARANTIES :

La garantie est acquise pour les activités suivantes :

- les activités sportives des licenciés pratiquant les arts martiaux (karaté, Kung Fu Wu Shu, Tae Kwon Do, Viet Vo Dao et Arts Martiaux "pieds-poings"),
- les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération, dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre fédéral et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations

Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la FEKAMT, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

BÉNÉFICIAIRE

Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation

Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, la congélation ;
- l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constaté par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
- la rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.



CHAPITRE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE BASE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions au chapitre 5-territorialité) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées ou non à la FEKAMT.

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) les indemnités suivantes :

2-1- En cas de décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital : fixé au tableau des montants de garantie ci-dessous ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé ;
- Une participation aux frais funéraires suite au décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.

2.2 - En cas d'invalidité :

- Un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires (se reporter aussi à l'annexe III "Capitaux invalidité").

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

2-2-1 : Garantie de base (Pratiquants et licenciés) :

- Pour un taux d'invalidité de 5 % à 50 % : montant obtenu en multipliant le capital de 35 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 51 % à 65 % : montant obtenu en multipliant le capital de 69 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 66% à 100 % : montant obtenu en multipliant le capital de 120 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Garantie de base (Dirigeants et Sportifs de haut niveau) :

- Pour un taux d'invalidité de 5 % à 50 % : montant obtenu en multipliant le capital de 35 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 51 % à 65 % : montant obtenu en multipliant le capital de 120 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 66% à 100 % : montant obtenu en multipliant le capital de 180 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Dispositions particulières en cas d'"invalidité grave"

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent égal ou supérieur à 65 %, des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport.

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations suivantes :

- ✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :
 - présence des proches au chevet du blessé,
 - assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),



- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **15 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

✓ **Versement d'un capital immédiat** : Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital qui variera en fonction de l'option choisie et qui sera versée selon les conditions ci-après :

- 1er versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 65 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 65 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu aux articles 2-2-1, 2-2-2 et 2-2-3 selon la situation de la victime.

✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches** : SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-évaluer son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques** : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile à la suite d'un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du



véhicule, aide animalière, aide humaine.

- Étude de pièces : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- Bilan de situation - "Visite conseil" : À la suite d'une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

• **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

2- 4. En cas de frais médicaux - Remboursement des dépenses de santé :

• **Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors participants étrangers et frontaliers) :**

- ✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au "Tableau des montants de garanties - Individuelle Accident Corporel" ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

CHAPITRE 3 – ÉTENDUE DES GARANTIES OPTIONNELLES ET COMPLÉMENTAIRES

Des garanties optionnelles peuvent être souscrites par les licenciés ou les pratiquants occasionnels non licenciés de la FEKAMT en adressant à SMACL Assurances SA le bulletin de souscription, accompagnée du règlement par chèque.

Les indemnités des garanties complémentaires : options 1, 2 et 3 viennent en complément du régime de base offert par la licence.

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Décès	15 000 €	30 000 €	50 000 €
Incapacité permanente totale (100 % invalidité) (*)	31 000 €	61 000 €	75 000 €
Indemnités journalières	Néant	15€/jour	30 €/jour
Tarif Forfaitaire TTC	15 €	35 €	50 €

(*) Montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

- **Un capital décès**
- **Un capital Invalidité :** un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessus. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.
- **Indemnités journalières :** SMACL Assurances verse à l'assuré une indemnité journalière (selon l'option choisie) pendant la durée de l'arrêt de travail (hospitalisation et repos nécessaire à son rétablissement). Cette somme est versée pendant une durée **maximum de 365 jours répartis sur 2 ans**, à compter **du 8ème jour suivant l'accident**.



CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

1. les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
2. les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;
3. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
4. Les accidents résultant de l'usage utilitaire ou professionnel d'une bicyclette ;
5. Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
6. Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;
7. Les accidents survenus hors compétition et résultant du non-respect caractérisé du Code de la route ;
8. Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
9. Les accidents survenant lorsqu'au moment du sinistre, l'assuré ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque.
10. Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite ;
11. **De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.**
Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 septembre 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.
12. **D'activités et sports non garantis au titre du contrat "Responsabilité civile" ;**
13. **De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :**
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - sports en eaux vives : canyonisme, ...
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.
14. **Sont également exclues :**
Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

CHAPITRE 5 - TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour les accidents survenus :

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;
- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FEKAMT et disciplines enchaînées inférieures à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.



L'indemnité sera payable en France et en euro.

CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

CHAPITRE 7- REGLEMENT DES INDEMNITES :

Il est précisé que :

- les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ;
- par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

CHAPITRE 8 - RÈGLE DE NON-CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS :

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT " et au titre d'une garantie de responsabilité (Assurance individuelle accident et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

CHAPITRE 9 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC ⁽¹⁾, et 475-1 du CPP ⁽²⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC ⁽¹⁾ et à l'article équivalent du CPP ⁽²⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

⁽¹⁾ Code de procédure civile

⁽²⁾ Code de procédure pénale

Les dispositions de la présente sont seulement applicables pour les versements effectués par SMACL Assurances au titre des dépenses de santé actuelles.



CHAPITRE 9 - MONTANTS DES GARANTIES DE BASE ET FRANCHISES :

<i>GARANTIES</i>	<i>Pratiquants et bénévoles</i>	<i>Dirigeants et Sportifs de haut niveau</i>	<i>Franchise</i>
Décès Mineur de moins de 16 ans	30 000 € 8 000 €	45 000 € 8 000 €	Néant
Invalidité permanente partielle ou totale :			Seuil d'intervention de 5 %
5 % à 50 %	35 000 €	50 000 €	
51 % à 65 %	69 000 €	90 000 €	
66% à 100 %	120 000 €	180 000 €	
Frais médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux	Frais réels dans la limite de 5 000€	Frais réels dans la limite de 5 000€	Néant
Frais d'obsèques/ frais funéraires	1 500 €		
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier avec un maximum de 90 jours Avec un maximum 5 000€	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier avec un maximum de 90 jours Avec un maximum 5 000€	Néant
Soins dentaires et prothèses	450 € par dent avec un maximum de 5 000 euros par sinistre		Néant
Bris de lunettes	120€ par verre 200€ par monture	120€ par verre 500€ par monture	Néant
Frais de recherche, de secours et d'évacuation	1 500 € par sinistre limité à 1 000 € pour les frais d'évacuation primaire sur piste de ski		Néant
Frais de séjour dans un centre de ré éducation en traumatologie sportive	3 000 €	10 000 €	

Limitation contractuelle d'indemnité : En cas de sinistre collectif, l'engagement de SMACL Assurances pour un même événement est limité à 2.500.000 € quel que soit le nombre de victimes. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus pendant la même période continue de 72 heures constitue un seul événement.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de la garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.



ANNEXE : CALCUL DES CAPITAUX INVALIDITÉ

OFFRE DE BASE pratiquants et bénévoles					
Taux invalidité	Capital	Capital délivré	Taux invalidité	Capital	Capital délivré
1%	0 €	0 €	51%	69 000 €	35 190 €
2%	0 €	0 €	52%	69 000 €	35 880 €
3%	0 €	0 €	53%	69 000 €	36 570 €
4%	0 €	0 €	54%	69 000 €	37 260 €
5%	35 000 €	1 750 €	55%	69 000 €	37 950 €
6%	35 000 €	2 100 €	56%	69 000 €	38 640 €
7%	35 000 €	2 450 €	57%	69 000 €	39 330 €
8%	35 000 €	2 800 €	58%	69 000 €	40 020 €
9%	35 000 €	3 150 €	59%	69 000 €	40 710 €
10%	35 000 €	3 500 €	60%	69 000 €	41 400 €
11%	35 000 €	3 850 €	61%	69 000 €	42 090 €
12%	35 000 €	4 200 €	62%	69 000 €	42 780 €
13%	35 000 €	4 550 €	63%	69 000 €	43 470 €
14%	35 000 €	4 900 €	64%	69 000 €	44 160 €
15%	35 000 €	5 250 €	65%	69 000 €	44 850 €
16%	35 000 €	5 600 €	66%	120 000 €	79 200 €
17%	35 000 €	5 950 €	67%	120 000 €	80 400 €
18%	35 000 €	6 300 €	68%	120 000 €	81 600 €
19%	35 000 €	6 650 €	69%	120 000 €	82 800 €
20%	35 000 €	7 000 €	70%	120 000 €	84 000 €
21%	35 000 €	7 350 €	71%	120 000 €	85 200 €
22%	35 000 €	7 700 €	72%	120 000 €	86 400 €
23%	35 000 €	8 050 €	73%	120 000 €	87 600 €
24%	35 000 €	8 400 €	74%	120 000 €	88 800 €
25%	35 000 €	8 750 €	75%	120 000 €	90 000 €
26%	35 000 €	9 100 €	76%	120 000 €	91 200 €
27%	35 000 €	9 450 €	77%	120 000 €	92 400 €
28%	35 000 €	9 800 €	78%	120 000 €	93 600 €
29%	35 000 €	10 150 €	79%	120 000 €	94 800 €
30%	35 000 €	10 500 €	80%	120 000 €	96 000 €
31%	35 000 €	10 850 €	81%	120 000 €	97 200 €
32%	35 000 €	11 200 €	82%	120 000 €	98 400 €
33%	35 000 €	11 550 €	83%	120 000 €	99 600 €
34%	35 000 €	11 900 €	84%	120 000 €	100 800 €
35%	35 000 €	12 250 €	85%	120 000 €	102 000 €
36%	35 000 €	12 600 €	86%	120 000 €	103 200 €
37%	35 000 €	12 950 €	87%	120 000 €	104 400 €
38%	35 000 €	13 300 €	88%	120 000 €	105 600 €
39%	35 000 €	13 650 €	89%	120 000 €	106 800 €
40%	35 000 €	14 000 €	90%	120 000 €	108 000 €
41%	35 000 €	14 350 €	91%	120 000 €	109 200 €
42%	35 000 €	14 700 €	92%	120 000 €	110 400 €
43%	35 000 €	15 050 €	93%	120 000 €	111 600 €
44%	35 000 €	15 400 €	94%	120 000 €	112 800 €
45%	35 000 €	15 750 €	95%	120 000 €	114 000 €
46%	35 000 €	16 100 €	96%	120 000 €	115 200 €
47%	35 000 €	16 450 €	97%	120 000 €	116 400 €
48%	35 000 €	16 800 €	98%	120 000 €	117 600 €
49%	35 000 €	17 150 €	99%	120 000 €	118 800 €
50%	35 000 €	17 500 €	100%	120 000 €	120 000 €



OFFRE DE BASE dirigeants et sportifs de haut niveau					
Taux invalidité	Capital	Capital délivré	Taux invalidité	Capital	Capital délivré
1%	0 €	0 €	51%	90 000 €	45 900 €
2%	0 €	0 €	52%	90 000 €	46 800 €
3%	0 €	0 €	53%	90 000 €	47 700 €
4%	0 €	0 €	54%	90 000 €	48 600 €
5%	50 000 €	2 500 €	55%	90 000 €	49 500 €
6%	50 000 €	3 000 €	56%	90 000 €	50 400 €
7%	50 000 €	3 500 €	57%	90 000 €	51 300 €
8%	50 000 €	4 000 €	58%	90 000 €	52 200 €
9%	50 000 €	4 500 €	59%	90 000 €	53 100 €
10%	50 000 €	5 000 €	60%	90 000 €	54 000 €
11%	50 000 €	5 500 €	61%	90 000 €	54 900 €
12%	50 000 €	6 000 €	62%	90 000 €	55 800 €
13%	50 000 €	6 500 €	63%	90 000 €	56 700 €
14%	50 000 €	7 000 €	64%	90 000 €	57 600 €
15%	50 000 €	7 500 €	65%	90 000 €	58 500 €
16%	50 000 €	8 000 €	66%	180 000 €	118 800 €
17%	50 000 €	8 500 €	67%	180 000 €	120 600 €
18%	50 000 €	9 000 €	68%	180 000 €	122 400 €
19%	50 000 €	9 500 €	69%	180 000 €	124 200 €
20%	50 000 €	10 000 €	70%	180 000 €	126 000 €
21%	50 000 €	10 500 €	71%	180 000 €	127 800 €
22%	50 000 €	11 000 €	72%	180 000 €	129 600 €
23%	50 000 €	11 500 €	73%	180 000 €	131 400 €
24%	50 000 €	12 000 €	74%	180 000 €	133 200 €
25%	50 000 €	12 500 €	75%	180 000 €	135 000 €
26%	50 000 €	13 000 €	76%	180 000 €	136 800 €
27%	50 000 €	13 500 €	77%	180 000 €	138 600 €
28%	50 000 €	14 000 €	78%	180 000 €	140 400 €
29%	50 000 €	14 500 €	79%	180 000 €	142 200 €
30%	50 000 €	15 000 €	80%	180 000 €	144 000 €
31%	50 000 €	15 500 €	81%	180 000 €	145 800 €
32%	50 000 €	16 000 €	82%	180 000 €	147 600 €
33%	50 000 €	16 500 €	83%	180 000 €	149 400 €
34%	50 000 €	17 000 €	84%	180 000 €	151 200 €
35%	50 000 €	17 500 €	85%	180 000 €	153 000 €
36%	50 000 €	18 000 €	86%	180 000 €	154 800 €
37%	50 000 €	18 500 €	87%	180 000 €	156 600 €
38%	50 000 €	19 000 €	88%	180 000 €	158 400 €
39%	50 000 €	19 500 €	89%	180 000 €	160 200 €
40%	50 000 €	20 000 €	90%	180 000 €	162 000 €
41%	50 000 €	20 500 €	91%	180 000 €	163 800 €
42%	50 000 €	21 000 €	92%	180 000 €	165 600 €
43%	50 000 €	21 500 €	93%	180 000 €	167 400 €
44%	50 000 €	22 000 €	94%	180 000 €	169 200 €
45%	50 000 €	22 500 €	95%	180 000 €	171 000 €
46%	50 000 €	23 000 €	96%	180 000 €	172 800 €
47%	50 000 €	23 500 €	97%	180 000 €	174 600 €
48%	50 000 €	24 000 €	98%	180 000 €	176 400 €
49%	50 000 €	24 500 €	99%	180 000 €	178 200 €
50%	50 000 €	25 000 €	100%	180 000 €	180 000 €



GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée **sans franchise kilométrique** et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA SA) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015 jointe au présent contrat.

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au 09 86 03 04 06

(appel gratuit depuis un poste fixe)

ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : 06 73 25 32 47

FAX : 05 49 34 72 67

TITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

✓ LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.



TITRE 4 - VIE ET GESTION DU CONTRAT

ART. 1 - DURÉE DU CONTRAT - ECHEANCE :

Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} septembre 2024 par tacite reconduction.

Durant cette période, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues ci-après.

L'année d'assurance du présent contrat commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

Toutefois, les garanties contenues dans la licence (Individuelle accident de base, assistance) prennent effet :

- soit le jour de la réception, de la demande de licence, par la FEKAMT ;

- soit le jour de la saisie de la demande sur Internet ou par tout autre moyen (pour les licences pouvant être obtenues par ce canal).

Les garanties cesseront à la date de fin de validité de la licence.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} septembre.

ART. 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

2.1. - PAR LA FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS OU SMACL ASSURANCES

- À l'échéance annuelle et sous préavis de deux mois.

2.2. - PAR SMACL ASSURANCES

- En cas de non-paiement de la cotisation (art. L 113-3 du Code), selon les modalités prévues à l'article 2.5 ci-après ;
- À l'échéance annuelle et sous préavis de deux mois.

2.3. - PAR LES PERSONNES MORALES ADHÉRENTES

- En cas de transfert de propriété des biens assurés, par leur acquéreur ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale, par l'administrateur ou le liquidateur (art. L.113.6 du Code). Cette faculté de résiliation est également ouverte à SMACL Assurances dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet dans les dix jours à compter de la date d'envoi de sa notification.

2.4. - DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326.12 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à l'assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113.3 du Code.

2.5. - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque la FEDERATION **souhaite** résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son siège social.

ART. 3 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION :

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 60 jours de son appel, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS, suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de la lettre.



Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113.3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

ART.4 - DECLARATION DE SINISTRE : **OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE**

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait via un formulaire de déclaration téléchargeable et à transmettre à SMACL Assurances SA

ART. 5 - PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



ART. 6 - LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties. Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).



ART. 7 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

7.1. - Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non-indemnisation, action en justice, etc.).

7.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

ART. 8 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

ART. 9 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).



GROUPE MDS
MDS Conseil



ART. 10 - MÉDIATION

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;

en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance,
TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance

Pour le souscripteur,

À NIORT, le 20/08/2024

Pour l'assureur,

SMACL Assurances SA



SMACL Assurances SA
Entreprise régie par
le Code des Assurances
Immatriculée au
RCS de Niort N° 833 817 224
Siège social
141 avenue Salvador-Allende
CS 20000
79035 NIORT CEDEX 9

Pour le courtier intermédiaire,
MDS Conseil





ANNEXE N°1 : **PRIMES ET CONDITIONS**

ART. 1 – DATE D'EFFET :

Le contrat prend effet au 1^{er} septembre 2024.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

La prime provisionnelle annuelle pour la garantie est de **4 834,20 € HT** soit **5 269,28 € TTC**

Cette cotisation constitue une prime minimum, ajustable en fin d'année au prix par licencié de :

➤ **0,70 € HT** / licencié soit **0.76 € TTC** / licencié

ART. 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES :

ART. 2-1 : PRIMES ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les adhésions au contrat Assurance individuelle accident sont gérées par le système informatique de la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS via les licences. Une déclaration du nombre effectif de licenciés est faite auprès de SMACL Assurance en fin de saison.

Après l'échéance du contrat (1^{er} septembre), une cotisation provisionnelle sera calculée en tenant compte du nombre total de licenciés et dirigeants au 31 août de l'année antérieure et par application des tarifs mentionnés ci-dessus.

Le 1^{er} novembre de chaque saison, la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS transmettra à SMACL Assurances, l'état définitif des assurés vu au 31 août de l'année antérieure.

A cette date, un avenant de régularisation de prime donnera lieu à un appel de cotisation complémentaire ou à un remboursement de trop perçu sur la saison considérée.



ANNEXE N°2 : **ENGAGEMENTS DE GESTION**

Le contrat est un "contrat groupe" destiné à couvrir les membres licenciés des personnes morales affiliées à la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS.

- **MDS CONSEILS bénéficiera d'une délégation de gestion de la part de la SMACL.**

Le périmètre de cette délégation sera le suivant :

- ✓ Gestion de l'information aux assurés, et des attestations :
- CONTRAT - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

- **La FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS s'engage à nous adresser avant chaque appel de cotisation le nombre de licenciés, dirigeants et autres informations nécessaires au calcul des cotisations. MDS CONSEIL et/ou SMACL Assurances pourront solliciter des informations complémentaires en cours d'année concernant les données du contrat d'assurances** (Informations concernant les structures : coordonnées, situation au regard de l'assurance, activités proposées, ET concernant les licenciés individuels : identité, situation au regard de l'assurance ...), **afin notamment de permettre la gestion des sinistres au regard des garanties souscrites.**

- **MDS CONSEIL et SMACL Assurances s'engagent à apporter une réponse à la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS ou directement à la ligue ou au club, et concernant :**
 - ✓ **Une offre tarifaire et / ou de garanties spécifiques** lorsque la personne morale a besoin d'assurer des risques non inclus dans l'offre de base.
 - ✓ **De façon générale, toute interrogation particulière de la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS.**

- **MDS CONSEIL, SMACL Assurances et la FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE - DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS s'engagent à échanger chaque année afin de faire le point sur les contrats en cours, les sinistres et déterminer des axes de communication à destination des clubs ou des dirigeants, mais aussi d'améliorer les garanties et / ou process (déclaration sinistres, souscription des garanties complémentaires et optionnelles ...)**

- **SMACL Assurances s'est engagée dans une démarche de qualité et se voit aujourd'hui récompensée par 3 certificats, ISO 9001 pour la gestion des sinistres, OHSAS pour la santé et la sécurité au travail ISO 14001 pour l'environnement.**

